

29 MARS 1832. — N. 211. — *Loi qui arrête le budget du ministère de la guerre pour 1832*.
— (Bull. offic., n. XLII.)

Léopold, etc.

Vu les art. 27 et 115 de la Constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les dépenses du ministère de la guerre

sont fixées, sur le pied de guerre, pour l'année 1832, conformément au tableau joint à la présente loi, à un total de fl. 29,554,378.

2. Les dépenses sont réglées par douzième pour chaque mois, et se feront sur le même pied jusqu'à un mois après la paix.

3. Aucun transfert ne peut avoir lieu d'un article à un autre du tableau ci-annexé. Néanmoins les dépenses par douzièmes seront réglées sur la totalité du budget et non sur les spécialités des différens chapitres.

Tableau du budget de la guerre.

CHAPITRE I.

Administration centrale.

Art. 1. Traitement du ministre et indemnité de fourrages	fl. 11,000 00	} 120,750 00
2. Traitement des employés	88,000 00	
3. Frais de route et de séjour	3,000 00	
4. Matériel du ministère	26,750 00	

CHAPITRE II.

Soldes et masses de l'armée.

Art. 1. État-major général	410,516 80	} 24,518,073 00
2. État-major des places	102,000 00	
3. Intendance militaire	50,574 40	
4. État-major et employés d'artillerie	77,124 40	
5. — — du génie	112,198 40	
6. Troupes d'artillerie	2,484,413 00	
7. Troupes du génie	297,000 00	
8. Troupes d'infanterie	13,252,926 00	
9. Troupes de cavalerie	3,578,478 00	
10. Gendarmerie	736,455 00	
11. Gardes civiques	3,434,387 00	

CHAPITRE III.

Frais divers et indemnités.

Art. 1. Indemnité des frais de bureau et de police	64,500 00	} 304,500 00
2. Frais de route et de séjour	60,000 00	
3. Transports généraux	100,000 00	
4. Chauffage et éclairage des corps-de-garde	80,000 00	

CHAPITRE IV.

Dépenses générales du service de santé.

Article unique	530,172 00
A reporter	3,473,495 00

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre le 23 décembre 1831. — Rapport au nom d'une Commission spéciale par M. Brabant le 9 février. Discussion les 10, 12, 13 et 14 mars; renvoi à la Commission, à cette dernière séance. Nouveau rapport de la Commission le 15; adoption par 74 voix contre une, le 17 mars. (*Monit.* des 11 février, 12, 14, 15, 16, 17 et 19 mars.)

Envoi au Sénat le 18 mars. — Rapport par M. le comte Vilain XIII le 26 mars; discussion le 27 et 3^{me} s^{én.}. — TOME II.

adoption par 31 voix contre une, le 28 mars. (*Monit.* des 20, 28, 29, et 30.)

Voyez l'autorisation de transfert accordée par la loi du 27 avril 1832, n^o 309, et le supplément au chapitre VII, contenu en la loi du 25 mai 1832, n^o 309. Voy. encore la loi du 3 juin 1832, n^o 438.

Les budgets des autres départemens sont arrêtés par les lois des 4 avril 1832, n^o 226, 8 et 9 mai 1832, n^{os} 317 et 318.

D'autre part. . . 3,473,495 00

CHAPITRE V.

Établissements militaires.

Art. 1. École militaire.	18,552 00	}	39,552 00
2. Haras militaire.	21,000 00		

CHAPITRE VI.

Matériel de l'artillerie et du génie.

Art. 1. Matériel de l'artillerie	800,000 00	}	1,250,000 00
2. — du génie	450,000 00		

CHAPITRE VII.

Traitemens de réforme et de non-activité.

Article unique	115,000 00
--------------------------	------------

CHAPITRE VIII.

Depenses imprévues.

Article unique.	361,182 00
-------------------------	------------

CHAPITRE IX.

Vivres de campagne et fourrages en nature.

Article unique	2,148,499 00
--------------------------	--------------

CHAPITRE X.

Remontes.

Article unique.	176,650 00
-------------------------	------------

Total, florins 29,554,378 00

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

29 MARS 1832. — n. 212. — *Arrêté concernant la mise en activité du contingent de la classe de milice de 1832.* — (Bull. offic., n. XXIII.)

Léopold, etc.

Vu l'arrêté du 18 février dernier relatif au contingent à fournir par la classe de milice de 1832,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'arrêté susmentionné, en ce qui concerne la mise en réserve de la première partie dudit contingent, est rapporté.

2. Au fur et à mesure que les hommes formant les deux premiers tiers du contingent de la classe de 1832 seront remis à l'autorité militaire, ils seront dirigés sur le dépôt des corps auxquels il ont été assignés, pour entrer immédiatement en activité de service.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre d'État chargé ad

interim du portefeuille du département de la guerre,

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Reçu au ministère de la justice le 31 mars 1832.

29 MARS 1832. — *Arrêté mettant en activité les 1^{er}, 3^e et 5^e bataillons du premier ban de la garde civique de la province de Namur.* — (Monit. Belge du 1^{er} avril 1832, n. 92.)

Léopold, etc.

Revu l'art. 1^{er} de notre arrêté du 22 février 1832, qui permet, dans le cas de circonstances majeures et urgentes, de s'écarter de l'ordre des numéros de tirage au sort dans la mise en activité des bataillons du premier ban de la garde civique;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer cette exception aux bataillons de la légion de Namur;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Non inscrit au Bull. offic.